



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB

DC N° 15.469

DECISION

*Portant institution d'une régie de recettes
pour l'encaissement des événements du secteur Animation Jeunesse
(Festival Escale d'Humour, Festival des Sports Urbains,)*

==°°°°°==

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

. Vu le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

. Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

. Vu l'arrêté du 03 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°14.0689 en date du 17 avril 2014, portant délégation de fonctions et de signature à Mr Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'avis conforme du Chef de Service Comptable de ROYAN assignataire le 09 octobre 2015,

DECIDE

ARTICLE 1er – Il est institué une régie de recettes à compter du 15 octobre 2015 auprès de la Ville de ROYAN pour l'encaissement des événements du secteur Animation Jeunesse (Festival Escale d'Humour, Festival des Sports Urbains,.....)

ARTICLE 2 – Cette régie est installée à la Maison de l'Enfance – 1, rue des Fleurs de la Paix à ROYAN.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants

- | | | |
|---|---------|-----------------------------|
| o | Entrées | Compte d'imputation 7062 |
|---|---------|-----------------------------|

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques et Espèces

Il sera remis un ticket en contrepartie du paiement.

ARTICLE 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 300 € (Trois cents euros) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € (Deux mille euros)

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Le Maire de la Ville de ROYAN et le comptable public assignataire de ROYAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à ROYAN, le 12 octobre 2015

Vu le Trésorier Principal
de ROYAN

Pour le Député-Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Christian MENARD

Patrick MARENCO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 novembre 2015